

**ACCORDS RÉGISSANT LES RELATIONS
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES :**

**EXAMEN ET AMÉLIORATION
DES DISPOSITIONS DU RÉGIME COMMUN
CONCERNANT LES TRAITEMENTS, LES INDEMNITÉS
ET LES CONDITIONS D'EMPLOI**

Établi par

*Andrzej Abraszewski
Raúl Quijano*

Corps commun d'inspection



**Genève
1993**

ACCORDS RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES :

EXAMEN ET AMÉLIORATION DES DISPOSITIONS DU RÉGIME COMMUN CONCERNANT
LES TRAITEMENTS, LES INDEMNITÉS ET LES CONDITIONS D'EMPLOI

Etabli par Andrzej Abraszewski et Raúl Quijano

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des sigles		3
Résumé	1 - 8	4
I. RECOMMANDATIONS	9 - 16	6
II. INTRODUCTION	17 - 22	9
III. EVENEMENTS QUI ONT CONDUIT A L'ADOPTION DE LA RESOLUTION 46/191 B DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 31 JUILLET 1992	23 - 29	10
IV. VUE D'ENSEMBLE DES ACCORDS REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS APPLIQUANT LE REGIME COMMUN	30 - 40	12
A. Historique.....	30 - 31	12
B. Portée.....	32	12
C. Négociation et conclusion des accords....	33 - 39	14
D. Ligne directrice.....	40	15
V. ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME COMMUN	41 - 55	17
A. Accords conclus entre 1946 et 1951.....	42 - 48	17
B. Accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	49	18

C.	Accords entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole; et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	50	19
D.	Remarques d'ordre général.....	51 - 55	19
VI.	ACCEPTATION DU STATUT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	56 - 61	21
VII.	MESURES PERMETTANT DE RENFORCER LE RÉGIME COMMUN DES TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CONDITIONS D'EMPLOI	62 - 64	23
A.	Deux modalités possibles de renforcement du régime commun.....	64	23
B.	Meilleure application des mesures inscrites dans les accords interorganisations.....	65 -72	23
C.	Renforcement du rôle de la Commission de la fonction publique internationale.....	73 -77	25
D.	Interprétation par les organes délibérants des articles des accords interorganisations qui ont trait au régime commun.....	78 - 80	26
E.	Conclusion d'accords supplémentaires.....	81 - 82	26
F.	Adoption par les Etats Membres de positions cohérentes dans les différentes organisations internationales.....	83 - 87	27
G.	Rôle des organes intergouvernementaux responsables de la coordination du régime commun.....	88 - 89	28
H.	Révision partielle ou générale des accords interorganisations - avantages et inconvénients.....	90 - 94	29
VIII	BUTS, OBJECTIFS ET AVANTAGES DE LA COORDINATION DU SYSTEME DES NATIONS UNIES EN GENERAL ET DU RÉGIME COMMUN DES TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CONDITIONS D'EMPLOI EN PARTICULIER	95 - 104	32

LISTE DES SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAC	Comité administratif de coordination
CCI	Corps commun d'inspection
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CPC	Comité du programme et de la coordination
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU DI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPU	Union postale universelle

RESUME

1. Le Corps commun d'inspection - dans l'accomplissement de son mandat qui consiste à favoriser une plus grande coordination à l'intérieur du système des Nations Unies - s'est attaché à établir le présent rapport en application de la résolution 46/191 B, en date du 31 juillet 1992, de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée demandait au conseil économique et social d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies (accords interorganisations), en particulier l'article VIII de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, pour les rendre plus comparables et davantage conformes aux buts et objectifs du régime commun. Pour donner suite à cette résolution, le Conseil a décidé de commencer l'examen des accords, en tenant compte notamment d'un rapport qui serait présenté par le corps commun d'inspection (décision 1993/211 du Conseil, en date du 12 février 1993).

2. En conséquence, le présent rapport porte expressément sur les dispositions desdits accords relatives aux questions de personnel ou à une fonction publique internationale unifiée.

3. L'Organisation des Nations Unies a conclu 17 accords régissant ses relations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Les accords conclus entre 1946 et 1951 sont de façon générale similaires, à ces exceptions près que les dispositions pertinentes des accords conclus avec l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle sont rédigées en termes succincts et généraux, et que les accords conclus avec les quatre institutions du système de Bretton Woods stipulent qu'elles "jouissent d'une autonomie complète" sur le plan budgétaire, ce qui place ces institutions en dehors du régime commun concernant les traitements, indemnités et conditions d'emploi.

5. Les accords conclus par la suite avec le Fonds international de développement agricole (1977), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (1974) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (1985) paraissent plus complets et comprennent des dispositions précises concernant l'acceptation du Statut de la Commission de la fonction publique internationale.

6. Les accords interorganisations ressemblent davantage à des déclarations d'intention politique qu'à des instruments juridiques ayant force obligatoire et prévoyant des droits et obligations précis en matière de coordination. Il n'en demeure pas moins qu'ils ont constitué un cadre utile et souple pour le développement des relations interorganisations. Les termes généraux employés dans les accords ont donc fourni de larges possibilités de manoeuvre pour définir, à l'intérieur du régime commun, des pratiques de coordination qui ont, au fil des ans, conféré une signification concrète à un certain nombre de dispositions de ces accords.

7. Aucun des 17 accords n'a jamais été révisé, encore que la possibilité d'une telle révision ait été évoquée par le Conseil économique et social. Considérant tout le temps écoulé, les accords interorganisations ne sauraient rendre compte de tous les faits survenus dans le régime commun et ailleurs depuis qu'ils ont été conclus. Il semblerait néanmoins raisonnable de conclure que les articles des accords qui ont été relativement bien appliqués pendant ces années, malgré un certain nombre de difficultés dont il est question dans le rapport, sont ceux qui se rapportent au régime commun concernant les traitements, indemnités et conditions d'emploi.

8. Les Inspecteurs sont convaincus qu'il faut encore consolider les progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en place d'un régime commun concernant les traitements et conditions d'emploi, grâce en particulier aux travaux de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, aidée par les conseils de la Commission de la fonction publique internationale. A cet effet, les Inspecteurs proposent un certain nombre d'options dans les recommandations qui suivent.

I. RECOMMANDATIONS

9. RECOMMANDATION I : Avant de déterminer sa position quant à l'avenir des accords interorganisations, y compris les dispositions concernant le régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi, le Conseil économique et social devrait mener à bien une évaluation complète et actuelle de l'application de tous les accords. Le Conseil a lui-même reconnu qu'il s'agissait là d'une tâche permanente (voir décision 1979/68 du Conseil, en date du 3 août 1979). Il faut évaluer l'application de dispositions particulières contenues dans les accords, en indiquant les domaines où les accords fonctionnent convenablement et ceux où leur application laisse à désirer, et en précisant les domaines qui appellent une révision ou qui nécessitent des dispositions complémentaires. Ceci s'applique également à toutes les parties aux accords, à savoir l'Organisation des Nations Unies et les institutions. Par conséquent, comme dans le passé, il convient de solliciter les points de vue des institutions spécialisées et de l'AIEA (par. 66 à 69, 94).

10. RECOMMANDATION II : Pour le moment, et dans l'attente d'une décision générale sur l'avenir des accords interorganisations, il serait possible de chercher à améliorer le régime commun concernant les traitements, indemnités et conditions d'emploi en appliquant diverses mesures qui n'impliquent pas une révision. Une révision de circonstance et partielle des accords, qui se limiterait aux seules dispositions relatives au personnel, semble peu pratique et n'est pas recommandée pour le moment. Si une décision politique devait être prise par les parties concernées quant à l'avenir des accords interorganisations, les Inspecteurs seraient tout à fait prêts à donner de nouveaux conseils concernant le détail de la mise à jour des accords interorganisations. A ce stade, il faudrait chercher à améliorer le régime commun par une application plus complète, plus active et plus concrète des mesures de coordination actuellement prévues dans les accords interorganisations, par exemple par des recommandations adressées aux institutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, par des demandes d'aide, par la participation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions aux débats des organes principaux et subsidiaires, par l'inscription réciproque de points à l'ordre du jour des organes directeurs des institutions, etc. (par. 65 à 72, 90).

11. RECOMMANDATION III : Il conviendrait d'étudier les moyens pratiques d'accroître encore le rôle de la CFPI dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi à l'intérieur du régime commun des Nations Unies. A cet égard, la Commission pourrait jouer un plus grand rôle en intervenant davantage auprès des organisations, en participant à leurs réunions et en organisant de larges consultations avec les administrations et le personnel. La Commission pourrait en outre être dotée des moyens, par exemple, de jouer un rôle préventif et d'"alerte précoce" en anticipant sur les grands problèmes potentiels, en les étudiant au plus tôt et en faisant rapport à l'Assemblée générale (par. 28 et 29, 61, 73 à 77).

12. RECOMMANDATION IV : Il conviendrait de recourir plus fréquemment à la pratique de la formulation d'interprétations communes et concertées des dispositions pertinentes des accords interorganisations par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et les organes directeurs des institutions, afin de renforcer le cas échéant les

relations existantes et de trouver des solutions aux nouvelles questions de coopération interorganisationnelle, y compris les questions de personnel. Après des consultations appropriées par le biais du CAC et des organismes intergouvernementaux des institutions concernées, ces interprétations communes et concertées pourraient être soumises pour approbation à l'Assemblée générale et aux organes directeurs des institutions (par. 78 à 80).

13. RECOMMANDATION V : La possibilité pour les chefs de secrétariat de conclure des arrangements supplémentaires afin de régulariser les modalités de coopération pratique, notamment celles qui s'inscrivent dans le cadre du régime commun, pourrait être utilisée de façon plus active. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pourraient demander aux chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies de prendre dûment en considération cette possibilité, s'agissant notamment de la fourniture, par les institutions spécialisées, de personnel et d'autres formes d'assistance pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, compte tenu bien entendu des procédures budgétaires et de programmation en vigueur dans les institutions et des ressources disponibles (par. 81 et 82).

14. RECOMMANDATION VI : L'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient attirer plus fréquemment l'attention des Etats Membres sur le fait que l'une des conditions indispensables pour renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies en général et pour assurer le respect des règles et règlements en vigueur dans le cadre du régime commun concernant les traitements et conditions d'emploi en particulier est le maintien d'une position cohérente à propos des mêmes questions dans différentes organisations. Lorsqu'il adresse ses recommandations relatives à la coordination, en application de l'Article 63.2 de la Charte des Nations Unies, le Conseil devrait demander instamment aux Etats Membres de contribuer à l'application de ses recommandations en prenant des dispositions appropriées au sein des organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun (par. 83 à 87).

15. RECOMMANDATION VII : La revitalisation actuelle du rôle de direction mondiale du Conseil économique et social dans la coordination, à l'échelle du système, des politiques et activités dans les domaines économique, social et apparentés, associée à une surveillance plus systématique de l'application des accords interorganisations, devrait également renforcer indirectement le régime commun des traitements et conditions d'emploi. A cet effet, il semblerait indispensable que les organes subsidiaires compétents du Conseil et le secrétariat réalisent un travail de préparation beaucoup plus substantiel. Deux options sont proposées :

a) Le Conseil pourrait confier au CPC la tâche de formuler les projets de résolution et de décision concernant les questions de coordination;

b) Le Conseil pourrait créer un comité intersession des questions de coordination.

La première option peut nécessiter un réaménagement du mandat du CPC pour tenir compte de l'élargissement de ses fonctions, ou bien la prolongation

de sa session. La deuxième option a l'avantage d'être plus économique (les réunions du comité intersession se tenant à des moments où les services de conférence ne sont pas tous utilisés) (par. 70, 88 et 89, 102 et 103).

16. RECOMMANDATION VIII : Il est recommandé de consacrer périodiquement des réunions communes du CPC-CAC et une partie du débat de haut niveau pendant la session du Conseil économique et social à la coordination à l'échelle du système, afin d'arriver à une perception commune de la coordination de la part des Etats Membres et des secrétariats (qui partagent les responsabilités dans ce domaine) et à une concordance de vues sur les ressources nécessaires pour tirer le meilleur parti du potentiel institutionnel et humain des organisations du système des Nations Unies (par. 88, 104).

II. INTRODUCTION

17. Au paragraphe 11 de sa résolution 46/191 B, en date du 31 juillet 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé au Conseil économique et social "... d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en particulier l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, pour les rendre plus comparables et davantage conformes aux buts et objectifs du régime commun".

18. A sa session d'organisation de février 1993, le Conseil économique et social, dans sa décision 1993/211, en date du 12 février 1993, a décidé "... de commencer, à sa session de fond de 1993, au titre de la question intitulée 'Questions de coordination', l'examen des accords passés entre l'organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies".

19. Le Corps commun d'inspection, agissant en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de son statut qui définit la responsabilité qui lui incombe d'assurer une plus grande coordination entre les organisations du système des Nations Unies, s'est engagé à contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale.

20. L'offre du CCI a été acceptée par le Conseil, lequel a déclaré que, pour l'examen des accords passés entre l'ONU et les organisations appliquant le régime commun, il tiendrait compte, entre autres, d'un rapport qui lui serait présenté par le Corps commun d'inspection.

21. En sus du rapport du CCI, le conseil a également demandé que le Secrétaire général établisse un document d'information et que la CFPI rédige un rapport intérimaire sur l'application de la section II.E [barèmes professionnels spéciaux] de la résolution 47/216 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1992.

22. Pour répondre aux besoins de coordination interne entre les unités participant à l'examen réalisé par le Conseil, les auteurs du présent rapport ont consulté les deux autres institutions. Les Inspecteurs ont également informé le CAC de l'orientation et des objectifs de leur rapport. Ils ont aussi soumis, pour observations, le projet de rapport aux institutions qui appliquent le régime commun; l'un des auteurs s'est présenté devant le CCQA (PER), le 16 juillet 1993, pour examiner la portée du rapport et les recommandations qu'il contenait. Les auteurs expriment leur gratitude pour tous les conseils et toutes les observations des plus utiles qu'ils ont reçus et qu'ils ont examinés avec la plus grande attention.

III. EVENEMENTS QUI ONT CONDUIT A L'ADOPTION DE LA RESOLUTION 46/191 B
DE L'ASSEMBLES GENERALE EN DATE DU 31 JUILLET 1992¹

23. En 1989, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications a créé un comité spécial de haut niveau composée de représentants des 21 Etats membres de l'UIT, pour examiner des changements radicaux à introduire dans le fonctionnement de cette organisation. En 1991, le Secrétaire général de l'UIT a fait savoir au Conseil d'administration que les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur participeraient à la mise en oeuvre des recommandations du Comité spécial et qu'il envisageait d'accorder une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires de cette catégorie qui contribueraient effectivement à la mise en oeuvre de ces recommandations, en compensation du travail supplémentaire qui leur serait ainsi demandé.

24. L'UIT a dit à la réunion de la CFPI que sa décision concernant cette indemnité spéciale de fonctions n'était pas incompatible avec le régime commun, car "régime commun" ne voulait pas dire "régime identique".

25. La question des indemnités spéciales de fonctions a été examinée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, à la reprise de la quarante-cinquième session, en juin/juillet 1991. Dans sa résolution 45/268, en date du 29 juillet 1991, l'Assemblée générale a, entre autres, exprimé sa préoccupation au sujet des incidences potentielles sur l'ensemble du régime commun des Nations Unies de la décision unilatérale prise par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications. Dans ses résolutions 46/191 du 20 décembre 1991 et 46/191 B du 31 juillet 1992, l'Assemblée générale a déploré la décision de l'UIT de verser une indemnité spéciale de fonctions qui, selon elle, était incompatible avec la notion de régime commun, et a prié la Commission de la fonction publique internationale :

D'évaluer les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution R. 1024 du Conseil d'administration de l'UIT concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions;

De formuler des recommandations appropriées pour que tous les organes directeurs respectent et appliquent plus scrupuleusement le régime commun en matière de traitements, indemnités et conditions d'emploi.

26. Par sa résolution R. 1024, en date du 8 juillet 1991, le Conseil d'administration de l'UIT a accepté la position de l'Assemblée générale, selon laquelle le paiement de l'indemnité spéciale de fonctions était incompatible avec la notion de régime commun, et a décidé que toute nouvelle application de l'article 3.8 b) des Statut et Règlement du personnel devrait être parfaitement conforme aux dispositions dudit article et dans le droit fil des normes du régime commun et ne devrait pas être contraire aux opinions exprimées sur cette question par l'Assemblée générale.

¹ Voir A/46/30, par. 33 à 45, A/47/30, par. 31 à 43.

27. Sur la base de leurs entretiens avec le Secrétaire général et d'autres responsables de l'UIT, ainsi qu'avec le Président et le Vice-Président de la CFPI, les Inspecteurs ont conclu que le litige concernant les indemnités spéciales de fonctions était réglé et que l'UIT avait fait un réel effort pour se conformer au régime commun, ainsi qu'en attestait, tout dernièrement, la réunion du Groupe de travail de l'UIT tenue en mai 1993. Le Secrétaire général de l'UIT a exprimé aux Inspecteurs le profond attachement de l'UIT au régime commun et aux dispositions pertinentes de l'accord régissant les relations entre l'ONU et cette organisation. Il a fait observer toutefois que le régime commun ne pourrait qu'y gagner s'il était appliqué avec suffisamment de souplesse de manière à répondre aux besoins particuliers de certaines organisations du système des Nations Unies qui, comme l'UIT et d'autres organismes aussi restreints, travaillaient dans un environnement technologique hautement compétitif. Comme d'autres membres du CAC, l'UIT ne considérait pas qu'il y eût un besoin pressant d'examiner les accords régissant les relations entre l'ONU et les autres organisations, mais jugeait plus urgent d'améliorer le fonctionnement du régime commun, de manière à ce qu'il puisse répondre aux besoins sectoriels et professionnels différents des organismes appartenant au système des Nations Unies.

28. Pour ce qui est des mesures destinées à renforcer le régime commun, la CFPI a estimé que "la mesure la plus efficace" à cet égard serait de faire en sorte qu'elle soit invitée à participer aux réunions des organes directeurs de toutes les organisations appliquant le régime commun lorsque des propositions concernant les traitements, indemnités et autres conditions d'emploi y sont examinées. A cet effet, la CFPI a recommandé que l'Assemblée générale rende obligatoire pour toutes les organisations d'inviter la Commission à se faire représenter aux réunions consacrées à l'examen de propositions concernant les traitements, indemnités et autres conditions d'emploi.

29. En conséquence, l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la première partie de sa résolution 47/216, en date du 23 décembre 1992, a prié instamment les organes directeurs et les chefs de secrétariat de toutes les organisations de veiller à ce que la Commission soit invitée en son nom propre à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinaient des propositions touchant les traitements, les indemnités, les prestations et autres conditions d'emploi. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/191 B, en date du 31 juillet 1992, a mis l'accent à juste titre sur l'importance que revêtaient, pour la préservation du régime commun, les accords régissant les relations entre l'ONU et les autres organisations du système.

IV. VUE D'ENSEMBLE DES ACCORDS REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS APPLIQUANT LE REGIME COMMUN

A. Historique

30. Les institutions spécialisées des Nations Unies ont été constituées, conformément à leurs statuts respectifs, pour être juridiquement autonomes dans le cadre d'un système des Nations Unies délibérément décentralisé. Par ailleurs, les fondateurs de l'ONU et des institutions spécialisées n'ont jamais perdu de vue la nécessité fondamentale d'assurer une coordination et une cohésion optimales de ce système décentralisé en vue d'atteindre les buts élevés énoncés dans la Charte des Nations Unies. Par conséquent, l'examen des moyens de définir les liens entre l'ONU et les institutions spécialisées qui existaient déjà ou devaient encore être établies était l'un des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence de San Francisco de 1945, qui a adopté la Charte.

31. Les deux principaux articles de la Charte ayant une incidence directe sur les accords régissant les relations entre l'ONU et les organisations appliquant le régime commun sont les suivants :

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "institutions spécialisées".

Article 63

1. Le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies.

B. Portée

32. A sa première session, tenue en janvier-février 1946, le Conseil économique et social a débattu de la négociation des accords avec les institutions spécialisées conformément à l'Article 63 de la Charte. L'examen des éléments à inclure dans chaque accord a révélé l'existence, parmi les Etats Membres, de deux points opposés : certains d'entre eux envisageaient une fusion de "l'ensemble des institutions spécialisées et des commissions du Conseil en un seul mécanisme unifié fonctionnant sous la direction immédiate du Conseil" (voir E/1317, p. 6), tandis que

d'autres mettaient en garde contre un excès de centralisation. Un compromis entre ces deux positions a conduit à l'adoption des éléments types suivants à inclure dans chaque accord :

- a) Représentation réciproque;
- b) Inscription de questions à l'ordre du jour;
- c) Recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil;
- d) Echange d'informations et de documents;
- e) Assistance au Conseil de sécurité;
- f) Assistance au Conseil de tutelle;
- g) Territoires non autonomes;
- h) Relations avec la Cour internationale de Justice;
- i) Siège et bureaux régionaux;
- j) Arrangements concernant le personnel;
- k) Services de statistique;
- l) Services administratifs et techniques;
- m) Arrangements budgétaires et financiers;
- n) Financement des services spéciaux;
- o) Accords entre institutions;
- p) Liaison;
- q) Exécution des accords;
- r) Révision;
- s) Entrée en vigueur.

C. Négociation et conclusion des accords

33. Conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte, l'ONU a conclu 17 accords régissant ses relations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)². L'AIEA, qui n'est pas une institution spécialisée, a conclu avec l'Organisation des Nations Unies un accord de même nature que les autres accords. Seul le GATT n'a pas, jusqu'à présent, conclu d'accord officiel avec l'Organisation des Nations Unies. Les relations entre les deux organisations se sont développées de manière pragmatique dans la mesure où le GATT se conforme volontairement aux normes et pratiques convenues appliquées à l'échelle du système.

34. Les accords régissant les relations entre l'ONU et les autres organisations appliquant le régime commun ont été conclus à l'issue de négociations entre l'ONU et chaque organisation prise individuellement. Le conseil économique et social a créé un comité chargé des négociations qui a traité avec les délégations désignées par les institutions - par exemple, dans le cas de l'OIT, par son Conseil d'administration. L'accord passé avec l'OIT est le premier qui ait été négocié et signé. Il a fixé des normes et a servi de modèle pour l'élaboration des accords ultérieurs³.

35. Les accords passés avec la SFI et l'IDA stipulent que leurs relations avec l'ONU sont régies par l'accord conclu entre la BIRD et l'Organisation des Nations Unies, abstraction faite de changements mineurs. L'accord signé avec la SFI a été conclu par la BIRD. Pour ce qui concerne l'AIEA, l'Assemblée générale a donné pleins pouvoirs à son

² La liste des institutions spécialisées est présentée par ordre chronologique, suivant les dates de signature des accords, les dates indiquées entre parenthèses étant celles de leur entrée en vigueur 1) OIT - 30 mai 1946 (14 décembre 1946); 2) UNESCO - 4 juin 1946 (14 décembre 1946); 3) FAO - 10 juin 1946 (14 décembre 1946); 4) OACI - 30 septembre 1946 (14 décembre 1946); 5) BIRD - 15 août 1947 (15 novembre 1947); 6) FMI - 15 août 1947 (15 novembre 1947); 7) UPU - 4 juillet 1947 (1er juillet 1948); 8) OMS - 8 août 1947 (10 juillet 1948); 9) UIT - 14 août 1947 (1er janvier 1949); 10) OMCI - 12 août 1948 (13 janvier 1949); 11) OMM - 5 avril 1951 (20 décembre 1951); 12) SFI (conclu en son nom par la BIRD) - 17 décembre 1956 (12 février 1957); 13) IDA - 21 décembre 1960 (27 mars 1961); 14) OMPI - 27 septembre 1974 (17 décembre 1974); 15) FIDA - 15 décembre 1977 (15 décembre 1977); 16) ONUDI - 17 décembre 1985 (17 décembre 1985); 17) AIEA - 24 juin 1957 (14 décembre 1957). Un accord de même nature a été conclu en 1948 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR). Il a pris fin avec la dissolution de l'OIR.

³ Dans leurs déclarations, les personnes qui étaient au courant du processus de rédaction des accords ont mis l'accent sur le rôle personnel qu'avait joué à cet égard M. W. Jenks, alors conseiller juridique de l'OIT. C'est M. Jenks qui a rédigé avec habileté l'accord avec l'OIT de manière à ce qu'il contienne un grand nombre de déclarations d'intention pour assurer un degré élevé de coopération et de coordination interorganisations dans les activités du système des Nations Unies.

Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques pour négocier avec la Commission préparatoire de l'AIEA.

36. A l'issue du processus de négociation, des projets d'accords - dûment signés ou paraphés par les présidents des deux délégations - ont été présentés au Conseil économique et social et aux organes intergouvernementaux compétents des institutions, qui en ont recommandé l'approbation. Les accords interorganisations sont entrés en vigueur à compter de la date de leur approbation par l'Assemblée générale et les principaux organes délibérants des institutions concernées. Tous les accords contiennent des dispositions relatives à leur révision ou à leur modification. Ces accords ont été enregistrés au secrétariat de l'ONU qui les a publiés conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

37. Comme on peut le constater, la procédure suivie pour conclure les accords régissant les relations entre l'ONU et les autres organisations du système était conforme à la procédure de longue haleine normalement suivie pour la conclusion des traités. Par conséquent, pour toute révision ou modification ultérieure des accords, il faudra probablement suivre cette même procédure, qui exige beaucoup de temps et de préparation.

38. Aucun des accords en question n'a encore été révisé ou modifié, bien que la question de leur examen ou révision ait été débattue depuis les années 70 au Conseil économique et social (voir le paragraphe 93 ci-après).

39. Le dispositif des accords contient deux catégories de dispositions :

a) Dispositions relatives à la non-réciprocité : d'une part, l'Organisation des Nations Unies reconnaît la compétence statutaire de chaque institution spécialisée; d'autre part, elle établit des droits unilatéraux, tels que la compétence pour adresser des recommandations aux organisations, pour formuler des demandes de rapports, de services et d'assistance.

b) Dispositions relatives aux droits et obligations réciproques de l'organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées par exemple, participation aux débats de divers organes, propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour, échange de documents et d'informations, création de dispositifs communs, coopération en ce qui concerne les questions de personnel et les questions budgétaires, financières et administratives.

D. Ligne directrice

40. Bien que le présent rapport ne concerne précisément que la partie des accords touchant les questions de personnel et le régime commun en matière de traitements, d'indemnités et de conditions d'emploi, il convient de faire observer que les éléments types examinés et adoptés par le Conseil à sa première session pour former l'essentiel du contenu de chaque accord devaient en fait constituer un système intégré de relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, quel que soit leur domaine de compétence. Les articles de l'accord doivent donc être considérés comme étant complémentaires et se renforçant

mutuellement. Les exceptions faites à l'un quelconque des articles pourraient donc avoir des incidences sur la coordination et la coopération dans d'autres domaines visés par les accords, alors que l'application effective des accords dans leur intégralité renforcerait cette coordination et cette coopération au titre de chaque article particulier, notamment en ce qui concerne les questions relatives au personnel.

V. ANALYSE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME COMMUN

41. Les accords entre l'ONU et les institutions spécialisées peuvent être répartis en trois grands groupes, en fonction de la date à laquelle ils ont été conclus :

a) Accords conclus entre 1946 et 1951 : OIT, FAO, UNESCO, OACI, OMS, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMI, et accords conclus avec la SFI et l'IDA;

b) Accord conclu en 1957 avec l'AIEA;

c) Accords conclus avec l'OMPI, en 1974, le FIDA, en 1977, et l'ONUDI, en 1985.

A. Accords conclus entre 1946 et 1951

42. Dans six accords (OIT, FAO, UNESCO, OACI, OMS, AMI) il est reconnu que "le développement ... d'un service international unifié est souhaitable". L'article type figurant dans la plupart de ces accords stipule que l'ONU et l'institution intéressée "conviennent de recourir à l'établissement [pour l'OMS, dans la mesure du possible] de règles communes concernant le personnel, les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités [pour l'OACI, des différences injustifiées] dans les termes et les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services" (voir E/1317, p. 34).

43. A ces fins, l'ONU et les six institutions susmentionnées, plus l'OMM, s'engagent mutuellement à se consulter de temps à autre au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires, et en particulier au sujet de l'établissement d'une commission de la fonction publique internationale (un comité consultatif de la fonction publique internationale dans le cas de l'OMM et de l'OMI). Les parties à ces accords conviennent en outre de procéder à des échanges de personnel, de coopérer en matière de pensions et de collaborer à l'établissement d'un mécanisme pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel.

44. Ce premier groupe d'accords comporte deux sous-groupes (le premier concernant les institutions du système de Bretton Woods, et le second l'UIT et l'UPU) dont les dispositions touchant les questions de personnel sont d'une portée plus limitée que dans les autres accords. A titre d'exemple, dans les accords conclus avec la Banque mondiale et avec le FMI, il est dit que les parties "se consulteront de temps à autre sur les questions de personnel et les autres questions administratives d'intérêt commun, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine et de faire le meilleur usage de leurs services et de leurs ressources".

45. Les accords conclus avec les institutions du système de Bretton Woods se distinguent du régime commun par un élément important, à savoir que l'ONU reconnaît que, pour leur budget annuel, la Banque mondiale et le FMI ne sont pas liés par les contributions de leurs membres, et qu'elles jouissent d'une "autonomie complète" pour déterminer la forme et le contenu de ce budget.

46. Les dispositions des accords conclus avec l'UIT (art. VIII) et l'UPU (art. VII) sont plus succinctes. Elles ne mentionnent pas la Commission de la fonction publique internationale, et la coopération sur les questions de personnel y est décrite en termes généraux. S'agissant de l'UIT, l'accord dispose que l'Union convient de concourir à l'établissement, dans la mesure du possible, de règles communes concernant le personnel, les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les termes et les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel. L'accord avec l'UPU se borne à déclarer que l'Union coopérera avec l'ONU, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi et éviter la concurrence dans le recrutement.

47. Il y a peut-être lieu de rappeler que lorsque le Comité chargé des négociations s'est réuni avec la délégation de l'UIT en août 1947, deux projets d'accords ont été examinés : le premier établi par le Secrétariat de l'ONU (et s'inspirant de la règle appliquée dans l'accord avec l'OIT et d'autres institutions) et le second déjà adopté par la Conférence plénipotentiaire de l'UIT, alors en session à Atlantic City. Il s'est avéré qu'à plusieurs égards, le projet de l'UIT s'écartait largement des termes généraux que le Comité s'était efforcé de maintenir dans le texte des accords antérieurs (voir E/1317, p. 17). Durant les négociations, les articles relatifs aux questions de personnel ont été adoptés sous une forme sommaire. La délégation de l'UIT (représentant la Conférence plénipotentiaire) a appelé l'attention sur le fait qu'un certain nombre de membres de l'UIT n'étaient pas membres de l'ONU, et elle a demandé que l'on ne perde jamais de vue ce fait au cours de la négociation (voir E/1317, p. 17). Lorsque le Conseil économique et social a accepté le projet d'accord avec l'UIT, il a pris acte des circonstances spéciales qui avaient rendu impossible, pour le moment, la conclusion avec l'Union d'un accord plus voisin des accords conclus avec d'autres institutions spécialisées, en précisant que l'accord ainsi conclu ne saurait constituer un précédent pour les accords à conclure dans l'avenir (voir résolution 90/V du Conseil en date du 17 août 1947).

48. Pour récapituler, les parties à tous ces accords confirmaient la nécessité de la coordination, déclaraient leur intention de coopérer sur les questions de personnel et s'engageaient simplement à se consulter "de temps à autre" sur ces questions. Ces consultations étaient censées définir la portée et le contenu effectifs de la coopération possible. Dans la majorité des accords, les sujets sur lesquels il y aurait consultation et coopération entre les organisations ne sont définis qu'en termes généraux, encore que certains (OMS, BIRD, FMI, UIT, OMM, OMI) précisent des détails touchant, par exemple, le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies. Dans sept autres organisations du système des Nations Unies, ce droit fait l'objet d'accords complémentaires.

B. Accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

49. L'accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conclu en 1957, révèle dans un sens l'expérience accumulée au cours des 10 années écoulées depuis la création du système des Nations Unies. Il n'en demeure pas moins que sur les questions de personnel, cet accord est

conforme au schéma général des accords précédents. Il se résume en substance à une déclaration d'intention de coopérer dans un certain nombre de domaines concernant le personnel, notamment les conditions d'emploi, les échanges de personnel, la gestion d'une caisse commune des pensions et la création et le fonctionnement d'un mécanisme pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel. L'accord avec l'AIEA contient une nouvelle disposition régissant la mise à disposition réciproque des moyens et installations au service des deux organisations, question dont les modalités étaient censées faire l'objet d'accords subsidiaires.

C. Accords entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole; et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

50. L'observation générale que l'on peut faire sur les trois accords conclus dans les années 70 et 80, avec l'OMPI, le FIDA et l'ONUDI, est que les obligations juridiques qui y figurent ne sont pas sensiblement plus contraignantes que celles prévues dans les accords précédents, mais que ces accords précisent de nouveaux domaines de collaboration, l'assistance technique par exemple. Les parties y déclarent leur intention de coopérer sur un certain nombre de questions relatives au personnel et conviennent de se consulter de temps à autre. L'accord avec l'ONUDI exige de cette dernière qu'elle accepte le statut de la CFPI et celui du Corps commun d'inspection. L'accord préserve aussi les droits acquis et le statut contractuel que les fonctionnaires de l'ONUDI avaient lorsqu'ils étaient fonctionnaires de l'ONU, avant que l'ONUDI devienne une institution spécialisée, en 1985. Dans l'accord conclu avec le FIDA, ce dernier accepte de coopérer avec la CFPI "sur toutes questions relatives à la réglementation et à la coordination des conditions de service du personnel". Cette formule ne constitue pas une acceptation explicite du statut de la CFPI, mais le FIDA est considéré comme faisant partie du régime commun et, à ce titre, acceptant les fonctions de réglementation de la Commission.

D. Remarques d'ordre général

51. Les efforts déployés par les Nations Unies pour parvenir à un large degré d'homogénéité et de similitude entre les différents accords interorganisations n'ont pas tous abouti en ce qui concerne les questions de personnel. Les différences de contenu non négligeables entre les différents accords en sont la preuve.

52. Hormis une déclaration d'intention de coopérer sur un certain nombre de questions relatives au personnel, la valeur juridique des dispositions et les obligations qui en découlent en matière d'arrangements concernant le personnel se réduisent à l'obligation de se consulter de temps à autre sur ces questions. Les dispositions examinées ne semblent guère engager beaucoup les parties, et l'on est tenté d'y voir plus une déclaration politique qu'un instrument juridique. Il n'en demeure pas moins qu'elles ont constitué un cadre utile et souple pour l'instauration de relations interorganisations. Depuis le début, les termes généraux employés dans les accords ont conféré un rôle essentiel à la pratique, c'est-à-dire aux

décisions et résolutions des organes intergouvernementaux, qui définissent le véritable sens des dispositions inscrites dans les accords.

53. La plupart de ces accords ont été conclus il y a déjà longtemps, et ils ne sauraient donc rendre compte de tous les faits survenus dans le régime commun et ailleurs depuis qu'ils ont été conclus. Mais rien n'indique qu'ils ont pu faire obstacle au développement des relations interorganisations pour ce qui est, en particulier, de l'élaboration d'un régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi.

54. Les fondateurs du système des Nations Unies avaient très présente à l'esprit la notion de fonction publique internationale unique, notion qui transparait dans les accords conclus au cours des premières années d'existence du système. Avec le temps, et l'expérience, cette notion a été abordée avec davantage de prudence.

55. Il y a lieu de relever la circonspection avec laquelle sont formulées les dispositions relatives à la coopération touchant les questions de personnel, alors même que, de toute évidence, une coopération étroite dans ce domaine aurait des répercussions heureuses sur la coordination d'ensemble des activités du système des Nations Unies. Au cours de la négociation des accords interorganisations, les parties étaient bien conscientes des difficultés que susciterait la coopération sur les questions de personnel. Du point de vue juridique, ces dispositions sont tout à fait représentatives de ces volets des accords où l'influence coordinatrice de l'ONU sur les institutions spécialisées semble quelque peu limitée.

VI. ACCEPTATION DU STATUT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

56. L'un des événements les plus importants survenus après la conclusion des accords interorganisations a été la création d'une commission de la fonction publique internationale (voir résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1974) "pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies" (voir l'article premier de son statut). La CFPI poursuit le travail entrepris par son prédécesseur, le Comité consultatif de la fonction publique internationale.

57. L'article 9 du statut de la Commission établit clairement un lien entre celle-ci et les accords interorganisations, en déclarant que "dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel".

58. A ces fins, la Commission a été dotée d'un large éventail de fonctions et de pouvoirs, qui recouvrent tous les aspects des questions relatives au personnel, sans exception (art. 10 à 16 de son statut). La Commission fait en particulier des recommandations touchant les conditions d'emploi, les barèmes des traitements et des ajustements, les indemnités et prestations et les contributions du personnel. Les fonctions de réglementation de la Commission comprennent aussi l'établissement des normes de classement des postes, le classement des lieux d'affectation aux fins des ajustements, les taux des indemnités et prestations et les conditions de voyage.

59. La CFPI est aussi chargée de faire aux organisations des recommandations touchant les normes et les sources de recrutement, l'établissement de listes centrales de candidats, l'organisation de concours, la planification des carrières, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires et l'élaboration de statuts du personnel communs. L'article 16 stipule que "la Commission peut, après avoir procédé aux consultations appropriées, faire aux organisations, à propos d'autres questions, toutes recommandations qu'elle estime nécessaires à la réalisation des objectifs du présent statut".

60. Le statut de la CFPI a été accepté par 11 institutions spécialisées (OIT, FAO, UNESCO, OACI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, OMPI, ONUDI) et par l'AIEA⁴. Le GATT et le FIDA n'ont pas accepté officiellement le statut de la CFPI, mais ils font de facto partie du régime commun. Quatre institutions du système de Bretton Woods (BIRD, FMI, SFI et IDA) ne sont

⁴ Le statut de la Commission a été accepté par les organes délibérants des institutions et cette acceptation a été notifiée par écrit au Secrétaire général de l'ONU. Les dates d'acceptation du statut de la CFPI sont les suivantes : OIT, le 16 avril 1975; FAO, le 20 mars 1975; UNESCO, le 17 juin 1975; OACI, le 2 décembre 1975; OMM, le 4 juillet 1975; OMI, le 13 juin 1975; UPU, le 21 mai 1975; UIT, le 16 juin 1975; OMM, le 16 juin 1975; OMPI, le 6 octobre 1975; ONUDI, le 1^{er} janvier 1986; AIEA, le 6 juillet 1979.

pas régies par le statut de la CFPI, parce qu'elles ne font pas partie du régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi.

61. L'acceptation du statut de la Commission revêt une importance capitale pour l'existence même et le fonctionnement du régime commun. C'est une condition nécessaire et suffisante pour faire partie du régime commun des traitements et conditions d'emploi. Le statut de la CFPI définit les objectifs du régime commun de manière plus précise et claire, et ses pouvoirs et responsabilités sont à la mesure de l'importance de ses fonctions. Les Inspecteurs sont d'avis que, tout bien considéré, la Commission est un outil très important pour la poursuite du développement de ce régime, ainsi que pour déceler toutes violations effectives ou potentielles de ce régime commun et y remédier. Il leur semble donc justifié que le régime commun soit analysé en fonction de l'application tant des accords interorganisations que du statut de la Commission.

VII. MESURES PERMETTANT DE RENFORCER LE RÉGIME COMMUN
DES TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CONDITIONS D'EMPLOI

62. L'étude des parties des accords interorganisations consacrées au régime commun permet de faire un certain nombre d'observations générales que les Inspecteurs jugent intéressantes et pertinentes pour le prochain examen de ces accords par le Conseil économique et social et pour l'examen éventuel de ces questions par l'Assemblée générale.

63. La première question a trait aux mesures qu'il y a lieu de prendre pour éviter que ne se reproduisent des situations susceptibles de saper le régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi, et aux moyens d'améliorer la comparabilité à l'échelle du système et le respect des buts et objectifs du régime commun en général. La deuxième est de savoir comment améliorer la coordination d'ensemble à l'échelle du système, pour ce qui est tant des domaines généraux du personnel, de l'administration, du budget et des finances que de la coordination organique. Enfin, il faut se demander comment la coordination au sens large pourrait servir à renforcer le régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi.

A. Deux modalités possibles de renforcement du régime commun

64. L'on peut concevoir deux grandes modalités de renforcement du régime commun selon que les mesures envisagées exigent ou non une révision des accords interorganisations. Les Inspecteurs analysent les points forts et les limites de ces deux modalités, et laissent aux organes directeurs le soin de choisir la solution à adopter. Les Inspecteurs estiment à cet égard, et ils s'en expliquent dans la suite du rapport, qu'un certain nombre d'autres mesures pourraient s'avérer efficaces et nécessaires, et doivent être étudiées avant de commencer à envisager une révision des accords interorganisations.

B. Meilleure application des mesures inscrites
dans les accords interorganisations

65. Un certain nombre d'auteurs, praticiens et experts, qui se sont longuement penchés sur les questions de coordination⁵, estiment qu'il y a encore beaucoup à faire pour s'assurer que les dispositions des accords interorganisations, de manière générale, soient davantage et plus activement appliquées. Une meilleure application des dispositions existantes permettrait de résoudre de manière pragmatique et sans conflit bien des problèmes touchant les relations interorganisations. Tant l'Assemblée générale que le Conseil économique et social ont accordé une place considérable à cet impératif, dans les premières années d'existence de l'ONU, puis au cours de la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation dans les années 70, et aujourd'hui encore dans le cadre des efforts en cours visant à revitaliser le Conseil économique et social.

⁵ Voir, par exemple, Martin Hill, The United Nations system: coordinatioq its economic and social work, Cambridge University Press, 1978, p. 121.

66. Les Inspecteurs estiment nécessaire de procéder à une évaluation approfondie et exhaustive de l'application, article par article, des accords interorganisations par les parties à ces instruments. Une telle évaluation permettrait au Conseil économique et social de déterminer en connaissance de cause si l'application des accords est en parfaite adéquation avec les exigences existantes ou nouvelles de la coordination, et dans quels domaines il y a lieu de faire davantage d'efforts.

67. Les Inspecteurs rappellent la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (figurant en annexe à ladite résolution) et où l'on peut lire, dans la section VII (par. 57).

"Lorsqu'il examine les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, le Conseil économique et social devrait être guidé notamment par la nécessité de veiller à ce que les institutions, agissant conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre de leurs statuts, appliquent pleinement et rapidement les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil concernant la coordination de leurs politiques et de leurs activités."

68. Comme suite à cette résolution, le Conseil économique et social a adopté sa décision 1979/68, intitulée "Application des accords régissant les relations de l'Organisation des Nations Unies avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique" et libellée comme suit :

"A sa 40ème séance plénière, le 3 août 1979, le Conseil a décidé de maintenir à l'étude l'application des accords régissant les relations de l'Organisation des Nations Unies avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux dispositions du paragraphe 57 de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et au paragraphe 2, section I, de la résolution 33/202 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, en vue de déterminer de quelle manière l'application de ces accords peut contribuer au mieux à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 32/197, en particulier dans ses paragraphes 32 et 33 et dans les paragraphes pertinents des sections VI et VII de l'annexe y relative."

69. Les Inspecteurs considèrent que la surveillance constante de l'application des accords interorganisations est une démarche judicieuse. Ils recommandent au Conseil de confier au CPC et au CCQAB, dans leurs domaines de compétence respectifs, le soin de concevoir des procédures de surveillance de l'application des dispositions des accords interorganisations qui n'entrent pas dans le cadre du statut de la CFPI. Les Inspecteurs soulignent que les institutions - parties aux accords interorganisations - ont des droits identiques quand il s'agit de prendre position sur l'application de ces accords.

70. Les Inspecteurs sont d'avis que le Conseil pourrait utiliser plus souvent, de manière plus concrète et en tirant davantage parti des avis d'organes subsidiaires compétents tels que le CCQAB, le CPC, la CFPI et

le CCI, le pouvoir qu'il a d'adresser aux institutions spécialisées, à l'Assemblée générale et aux Etats Membres des recommandations qui s'appliquent, entre autres, aux questions touchant le régime commun.

71. Un certain nombre d'autres mesures figurant dans les accords interorganisations pourraient être exploitées plus activement en vue de renforcer le régime commun. Les moyens de représentation réciproque et de liaison doivent être utilisés de manière plus active et sérieuse. La participation de la CFPI aux sessions des organes compétents de ces institutions lorsque ceux-ci examinent des questions relatives au régime commun serait une première mesure en ce sens (voir par. 28 à 29 et 74).

72. L'on pourrait aussi rendre plus systématique la participation réciproque de représentants de l'ONU et des institutions spécialisées aux travaux des organes subsidiaires, surtout lorsque des questions de coordination sont examinées.

C. Renforcement du rôle de la Commission de la fonction publique internationale

73. Une des solutions qui, en principe, n'exigeraient pas de modification sensible des dispositions statutaires consiste à prendre un certain nombre de mesures pratiques pour renforcer la position de la CFPI en tant que principal organe consultatif de l'Assemblée générale pour les questions concernant le régime commun, et ce en la dotant d'un mandat approprié. Cette solution semble avoir déjà obtenu la faveur de l'Assemblée qui, dans la partie I de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992, a réaffirmé "le rôle central de l'Assemblée générale dans l'élaboration des conditions d'emploi pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, ainsi que celui de la Commission de la fonction publique internationale en tant qu'organe technique indépendant, responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun".

74. C'est la raison pour laquelle les Inspecteurs sont fermement convaincus que la CFPI devrait participer davantage, de plein droit, à toutes les sessions des organes intergouvernementaux où sont examinées des questions relatives aux salaires ainsi qu'aux politiques et aux pratiques en matière de personnel. Bien entendu, les organes délibérants des institutions auraient toute latitude pour répondre à la demande faite dans la résolution de l'Assemblée générale et fixer la portée et les modalités de cette participation. Au demeurant, il importe que la participation accrue de la CFPI n'entraîne pas, pour les institutions participantes, vu leurs contraintes budgétaires actuelles, un alourdissement de leur charge financière.

75. Pour que la Commission joue un plus grand rôle, il faudrait qu'elle réponde encore mieux aux nouveaux besoins. Elle pourrait, par exemple, accorder plus d'attention à sa tâche de prévention et devrait mettre au point un système d'"alerte rapide" pour signaler les problèmes que risque de poser le régime commun en général, ainsi que les problèmes particuliers que rencontrent certains organismes dans leurs efforts pour recruter les personnes les plus compétentes sur le marché de l'emploi.

76. La Commission elle-même pourrait aussi manifester plus d'esprit d'initiative et jouer le rôle d'un "chien de garde", tout en répondant aux demandes de l'Assemblée générale et des autres organes. Elle pourrait, de sa propre initiative, participer au débat en cours sur les diverses propositions relatives au personnel, telles que la création d'une catégorie D-3, et donner son opinion sur leurs implications pour l'ensemble du système.

77. Les divers auteurs qui écrivent sur le régime commun estiment généralement que la notion de fonction publique internationale unifiée est encore un objectif lointain et pas une réalité. Mais en même temps, et grâce aux efforts de la CFPI, de l'Assemblée générale et des organes délibérants des institutions spécialisées, il existe une politique uniforme en matière de normes de recrutement, de salaires, de conditions d'emploi et d'indemnités pour les organismes des Nations Unies. En fait, le régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi est, malgré diverses difficultés, le seul domaine où la coordination est relativement assurée.

D. Interprétation par les organes délibérants des articles des accords interorganisations qui ont trait au régime commun

78. Pour introduire les changements nécessaires dans les relations et les pratiques en matière de régime commun sans pour autant réviser officiellement les accords, il faudrait que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale indiquent la manière dont il faut comprendre et interpréter ces accords, après avoir consulté les institutions spécialisées par l'intermédiaire du CAC et des organes directeurs concernés. Les organes directeurs des institutions sont appelés à agir de même pour s'entendre sur les interprétations à donner aux dispositions des accords.

79. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pourraient être aidés en cela par ceux de leurs organes subsidiaires (CCQAB, CPC et CFPI) qui sont en mesure de formuler des projets d'interprétation dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces interprétations seraient soumises à l'Assemblée générale et aux organes directeurs des institutions pour approbation.

80. C'est un point de vue analogue que soutient depuis quelques années M. Martin Hill, expert et praticien en matière de coordination, qui a écrit : "On pourrait faire tellement de choses, et les faire tellement plus facilement, au moyen de simples décisions prises par les Etats Membres à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social ainsi que dans les organes des institutions spécialisées elles-mêmes"⁶.

E. Conclusion d'arrangements supplémentaires

81. Comme il a été indiqué plus haut, tous les accords conclus entre l'ONU et les organisations qui lui sont reliées prévoient la possibilité de conclure, le cas échéant, des arrangements supplémentaires pour la mise en œuvre des accords principaux. En règle générale, les chefs de secrétariat sont habilités à conclure des arrangements supplémentaires de ce type. Cette procédure semble offrir des possibilités nouvelles qui

⁶ Ibid., p. 122.

devraient permettre de mettre en oeuvre toutes les décisions ou les résolutions dans lesquelles les organes délibérants proposeront une interprétation concertée et une application pratique des formules générales contenues dans les accords interorganisations.

82. Une des applications pratiques de ces arrangements en ce qui concerne le personnel pourrait consister à demander aux institutions d'envisager la possibilité d'étendre la pratique actuelle et de fournir davantage de personnel et d'autres formes d'assistance pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui prennent une ampleur considérable, compte tenu naturellement des procédures budgétaires et des programmes de chaque institution et des ressources disponibles. Ces opérations - dont certaines sont menées sur une très grande échelle - exigent un nombreux personnel civil appartenant à diverses professions, que l'Organisation des Nations Unies a de plus en plus de peine à fournir⁷. Des arrangements supplémentaires pourraient renforcer la collaboration dans ce domaine de plus en plus important.

F. Adoption par les Etats Membres de positions cohérentes dans les différentes organisations internationales

83. L'adoption par chaque Etat Membre d'une position cohérente dans les différentes organisations internationales peut être aussi un élément important pour le renforcement du régime commun. Dès 1947, l'Assemblée générale a souligné que les Etats Membres devaient adopter des positions cohérentes dans les différentes organisations (voir résolution 125/11 du 20 novembre 1947). Au cours des années, la nécessité pour les Etats de coordonner leurs positions dans les diverses organisations internationales - où ils sont représentés par des personnes appartenant à différents secteurs de l'administration - a pris une signification et une importance nouvelles en raison de l'universalité croissante de la composition des organismes des Nations Unies ainsi que des profonds changements intervenus sur le plan politique, tels que la fin de la guerre froide qui, en libérant les organisations internationales des rivalités politiques, a élargi leur champ de coopération.

84. A l'époque où la guerre froide et les divisions entre l'Est et l'Ouest paralysaient les Nations Unies, on pouvait avoir le souci légitime de préserver une coopération utile dans le cadre des institutions spécialisées à orientation technique en la protégeant contre les tensions politiques qui existaient au sein de l'organisation mondiale. On cherchait souvent à limiter l'influence que l'Organisation des Nations Unies pouvait exercer sur les institutions spécialisées. Mais vu les changements radicaux survenus dans la politique mondiale, il n'est plus nécessaire de protéger la coopération extrêmement poussée qui existe dans de nombreux domaines techniques contre ce qui apparaissait dans le passé comme un risque de "politisation" des Nations Unies. D'autre part, la question de la différence de composition des organisations a perdu de son importance au cours des années car presque tous les Membres de l'ONU sont également membres des institutions spécialisées⁸.

⁷ Le Corps commun d'inspection est en train de rédiger à ce sujet un rapport intitulé "Review of the staffing of the United Nations peace-keeping and related missions (civilian component)", sous la direction des inspecteurs F. Bouayad-Agha, B. Krasulin et K. Othman.

⁸ En juin 1993, il y a 183 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

85. Les Inspecteurs recommandent donc que, pour renforcer le régime commun, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social attirent plus fréquemment l'attention des Etats Membres sur le fait que l'adoption d'une position cohérente dans les organes directeurs des organismes des Nations Unies présenterait de grands avantages du point de vue de la coordination. Si la situation le justifie, le Conseil économique et social pourrait aussi user de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 2 de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies pour adresser aux Etats Membres des recommandations précises en leur rappelant la nécessité d'adopter une position uniforme et cohérente dans tous les organes intergouvernementaux.

86. Il y a des cas où l'Assemblée générale elle-même n'a pas hésité à user de ses pouvoirs pour inciter les Etats Membres à prendre dans les organes délibérants des positions cohérentes sur les questions intéressant le régime commun. En 1978 encore, elle a, dans sa résolution 33/119, invité les autorités compétentes des institutions spécialisées à ne prendre aucune mesure incompatible avec le régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi. Elle a aussi demandé aux Etats Membres de veiller à ce que leurs représentants dans les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions en contradiction avec celles qu'ils ont adoptées dans les principaux organes intergouvernementaux de l'ONU.

87. Le désir souvent exprimé par les Etats Membres de renforcer le régime commun ne se matérialisera que si leurs représentants, individuellement et collectivement, adoptent une même position et la maintiennent dans les divers organes du système des Nations Unies. L'adoption d'une position plus cohérente et plus homogène de la part des Etats Membres de l'ONU et des Etats membres de l'UIT aurait empêché le paiement initial d'une indemnité de poste spéciale au personnel de l'UIT ainsi que son maintien en dépit d'une résolution de l'Assemblée générale qui avait été adoptée par consensus.

G. Rôle des organes intergouvernementaux responsables de la coordination du régime commun

88. Les Inspecteurs sont au courant des efforts qui ont été faits dans le passé et sont encore faits actuellement pour revitaliser le Conseil économique et social, et notamment pour renforcer son rôle dans la coordination à l'échelle du système. Le fonctionnement du régime commun bénéficiera certainement de ce nouveau rôle et d'une participation plus active du Conseil à l'examen sélectif des questions de coordination et du fonctionnement des accords interorganisations. Les Inspecteurs recommandent le maintien de la pratique consistant à examiner périodiquement les questions générales de coordination à l'échelle du système dans les réunions conjointes du CPC et du CAC. Lors de la dernière de ces réunions, qui a eu lieu en 1990, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et les représentants des Etats Membres ont discuté à fond des problèmes avec une franchise remarquable et ont formulé une série de conclusions et de recommandations qui sont encore valables (voir E/1990/123).

89. Les Inspecteurs estiment également que la participation active de l'Assemblée générale, de sa Cinquième Commission et de la CFPI à l'examen des questions intéressant le régime commun des traitements et des conditions d'emploi est la principale raison pour laquelle, malgré les difficultés que l'on connaît, le régime commun est un des rares domaines où la coordination est relativement satisfaisante.

H. Révision partielle ou générale des accords interorganisations - avantages et inconvénients

90. Est-il possible de renforcer le régime commun et d'en accroître l'efficacité en se contentant de réviser les accords interorganisations ? Les Inspecteurs ont proposé à ce sujet un certain nombre de mesures qui n'exigent pas la révision des accords. Les lacunes et le manque d'uniformité que présentent actuellement ces accords en ce qui concerne les dispositions relatives au personnel ne suffisent pas, en soi, à justifier leur révision. Mais cela ne signifie pas qu'une réglementation soit absolument inutile. S'il y a de nouveaux cas d'infraction au régime commun, il faudra envisager de conclure des accords complémentaires (comme le prévoient les accords principaux). Une telle solution semble plus raisonnable que celle qui consisterait à remettre en question les accords interorganisations dans le seul but de réviser celles de leurs dispositions qui concernent le personnel. Il y a d'ailleurs peu de chance pour que l'on procède à une révision ad hoc partielle, étant donné que la procédure de révision demande beaucoup de temps et de travail préparatoire.

91. Un des arguments d'ordre juridique qui ont été avancés pour justifier une révision des accords consiste à dire que les premiers accords sont, à certains égards, dépassés (voir E/5524, p. 3). Les raisons invoquées sont multiples on peut citer en particulier l'absence de tout dispositif de coordination des activités opérationnelles en faveur des pays en développement, le déplacement des activités du Siège vers les régions et les pays, et l'apparition de fonds extrabudgétaires⁹. Certains de ces éléments figurent toutefois dans les accords conclus ultérieurement avec l'OMPI, le FIDA et l'ONUDI.

92. C'est un fait que les accords interorganisations sont à bien des égards dépassés, notamment en raison des nombreuses pratiques et des éléments nouveaux qui, au cours des années, se sont développés à l'intérieur du système par suite des mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et des fonctions de réglementation de la CFPI, ainsi que du développement spontané de la coopération, notamment par le biais des secrétariats. Malgré cette évolution, Martin Hill pense qu'il serait probablement préférable d'éviter la procédure de révision officielle, qui rencontrerait un maximum de résistance et n'obtiendrait qu'un minimum de suffrages¹⁰.

⁹ Encyclopedia of Public International Law, R. Bernhardt, éd. (Amsterdam, New York, Oxford), 1981, p. 365.

¹⁰ Martin Hill, op. cit., p. 121. Voir aussi "Comment introduire davantage d'ordre, de cohérence et de coordination dans le système des Nations Unies" (E/5491).

93. Il convient de rappeler brièvement ici les tentatives qui ont été faites dans le passé pour revoir et réviser les accords :

a) Dès 1949, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a dit que les accords régissant les relations entre l'ONU et les institutions spécialisées "... contiennent certains détails superflus et ... présentent certaines lacunes" et "n'ont pas donné, à certains égards, les résultats qu'on en attendait" ¹¹.

b) Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973 concernant la rationalisation des travaux du Conseil, a décidé d'examiner les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue notamment "de renforcer la cohérence du système";

c) Conformément à la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a réaffirmé le point de vue cité plus haut et a ajouté qu'à certains égards, les accords étaient dépassés (voir E/5524/Add.3, par. 3). Il a présenté à la cinquante-septième session du Conseil trois séries de documents :

- i) Un rapport descriptif et analytique sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA (E/5524 et Add.1 à 4, Add.4/Corr.1 et Add.5);
- ii) Les vues des chefs de secrétariat des institutions spécialisées, de l'AIEA et du GATT sur la question (E/5476 et Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et Add.4 à 13);
- iii) Une étude de Martin Hill pour l'UNITAR intitulée "Comment introduire davantage d'ordre, de cohérence et de coordination dans le système des Nations Unies" (E/5491);

d) Dans sa résolution 1906 (LVII) du 2 août 1974, le Conseil économique et social a renvoyé tous les documents susmentionnés au Comité de la coordination des politiques et des programmes, qui devait tenir une réunion intersession, en lui demandant d'"examiner d'une manière approfondie les accords" et de "recommander au conseil les modifications et les dispositions complémentaires qu'il [pouvait] être nécessaire d'apporter aux accords actuels";

¹¹ Voir Documents officiels du conseil économique et social, neuvième session, Supplément No 17, chap. VI, p. 118.

e) Mais le Comité de la coordination des politiques et des programmes n'a pas pu mener à bien la tâche qui lui avait été assignée. Son rapport intérimaire (E/5633) de mars 1975 rend compte de la diversité des opinions exprimées par les Etats Membres et les secrétariats sur les arguments en faveur d'une révision des accords, sur le rôle de ces accords dans le processus de coordination et sur la coordination en général à l'échelle du système;

f) Dans sa décision 153/LX du 14 mai 1976, le Conseil a décidé de transmettre tous les documents susmentionnés au Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. Comme nous l'avons déjà indiqué, une des recommandations du Comité spécial, que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, fait allusion à la révision des accords par le Conseil, soulignant qu'elle devrait permettre d'appliquer pleinement et rapidement les recommandations concernant la coordination. En raison des différences de vues qui existaient alors entre ses membres, le Conseil a pu seulement accepter de revoir la mise en oeuvre des accords (voir la décision 1979/68 du 3 août 1979). Aucune autre mesure concernant la révision des accords n'a été prise par la suite.

94. Compte tenu des efforts ainsi faits dans le passé pour réviser les accords interorganisations, ainsi que des avantages et des inconvénients qu' y aurait à maintenir ces accords sous leur forme actuelle, les Inspecteurs voudraient faire observer que toute décision des parties aux accords quant à leur révision éventuelle (qui exige qu'on tienne compte à la fois de considérations politiques et de considérations de fond) doit être prise en toute connaissance de cause, une fois achevée l'évaluation de l'application des textes existants et seulement après que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées auront tenu - individuellement ou collectivement - des consultations approfondies en vue d'accroître la cohérence et l'uniformité des nouveaux accords révisés.

VIII. BUTS, OBJECTIFS ET AVANTAGES DE LA COORDINATION
DU SYSTEME DES NATIONS UNIES EN GENERAL ET DU REGIME
COMMUN DES TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CONDITIONS
D'EMPLOI EN PARTICULIER

95. Tout au long de la préparation du présent rapport, les Inspecteurs n'ont jamais perdu de vue le mandat confié au Corps commun d'inspection par la résolution pertinente de l'Assemblée générale, ainsi que le fait que tous les efforts pour réviser et renforcer le régime commun des traitements font partie intégrante des tentatives actuellement en cours pour assurer une coordination générale de l'ensemble du système.

96. Ces aspects plus larges de la question à l'examen intéressent peut-être plus directement le Conseil économique et social en tant que principal organe chargé de la coordination en vertu de la Charte des Nations Unies.

97. En outre, le Conseil économique et social, en tant que "gardien" des accords interorganisations, est intéressé par le rapport qui existe entre les mesures destinées à renforcer le régime commun des traitements et les autres moyens d'améliorer l'application des accords en général.

98. L'objectif des accords en ce qui concerne les dispositions relatives au personnel consiste à éviter certaines situations regrettables telles que l'existence de différences graves ou injustifiées dans les conditions d'emploi et dans les conditions de recrutement du personnel. En termes positifs, les accords visent à faciliter les échanges de personnel afin de tirer le meilleur parti possible de leurs services. Le statut de la CFPI, qui constitue l'aboutissement des dispositions relatives au personnel adoptées dans le cadre des accords, vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel.

99. Près de 20 ans après la création de la Commission, ce principe d'une fonction publique unifiée est encore un objectif lointain. Pourtant, c'est un régime commun des traitements, des indemnités et des conditions d'emploi qui régit plus de 60 000 fonctionnaires des organismes des Nations Unies appartenant à des groupes professionnels très divers. En dépit de certaines critiques, le régime commun est dynamique et novateur dans la mesure où il s'ajuste à l'évolution du contexte international. Les Etats Membres et les membres du personnel en ont bénéficié, et les uns comme les autres doivent donc participer à son renforcement.

100. Ces réflexions et ces conclusions sur les moyens de renforcer le régime commun des traitements, indemnités et conditions d'emploi invitent à une réflexion plus approfondie sur toute la question de la coordination à l'échelle du système. Est-il possible d'améliorer sensiblement cette coordination en révisant les accords régissant les relations entre organisations ? Cette question a été longuement examinée dans les paragraphes précédents.

101. On pourrait faire valoir, d'un côté, que des accords révisés risquent fort de ne pas être en soi une panacée pour surmonter les obstacles qui s'opposent actuellement à une coordination à l'échelle du système et, d'un autre côté, qu'une révision des accords - dans le cadre général d'une réforme des structures du système des Nations Unies (au cas

où une telle décision serait envisagée) - pourrait être l'occasion de rationaliser et de moderniser la coordination, en répartissant plus nettement les responsabilités et en mettant davantage l'accent, lors de l'allocation des ressources, sur les activités reconnues comme prioritaires afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

102. Au niveau intergouvernemental, on attend beaucoup de la revitalisation du Conseil économique et social et du rôle accru qu'il doit jouer dans les activités de coordination, tant pour ce qui est du temps qu'il consacrerait à ces activités lors de ses réunions que pour ce qui est du travail préparatoire effectué par son secrétariat et ses organes subsidiaires, notamment le CPC. Le fait même que le Conseil ait décidé d'ouvrir un débat sur les accords interorganisations prouve qu'il est déterminé à s'acquitter avec un regain d'énergie des fonctions de coordination qui sont les siennes en vertu de la Charte.

103. Pour fournir les conseils techniques nécessaires en matière de coordination et effectuer le travail préparatoire, les Inspecteurs suggèrent de procéder comme suit : le Conseil pourrait, soit charger le CPC de formuler des projets de résolution et de décision relatifs à la coordination, soit créer un comité intersession pour les questions de coordination. La première solution exigerait soit un remaniement du programme de travail du CPC pour tenir compte de ses fonctions élargies (c'est la solution que les Inspecteurs préfèrent) soit la prolongation de sa session. La deuxième solution aurait l'avantage d'être plus économique (le Comité intersession pourrait se réunir pendant les périodes creuses pour les services de conférence).

104. Une autre possibilité consisterait à consacrer une partie du débat de haut niveau tenu lors des sessions du Conseil économique et social à l'examen de la coordination entre les organismes des Nations Unies afin de parvenir, d'une part, à une perception commune des questions de coordination, qui sont souvent comprises différemment par les Etats Membres et les secrétariats, qui partagent des responsabilités dans ce domaine (voir E/1990/123, par. 19) et, d'autre part, à une concordance de vues sur les ressources nécessaires pour tirer le meilleur parti du potentiel institutionnel et humain accumulé dans les organisations du système des Nations Unies.
